

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 14 MAART 1907.

Ontwerp van wet houdende : 1^o wijziging der grensscheiding tusschen de stad Brussel en de gemeente Elsene; 2^o goedkeuring der overeenkomsten gesloten tusschen den Staat en deze beide gemeenten met het oog op den aanleg der wijken Terkameren en Boendaal ⁽¹⁾.

VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE ⁽²⁾ UITGEBRACHT DOOR DEN HEER RENKIN.

MIJNE HEEREN,

Het aanleggen van eene dreef, die de Louisadreef zal verbinden met den steenweg van Terhulpen, is sedert lang voorzien. Deze nieuwe weg was noodig voor de uitbreiding der wijken van Solbosch en van Boendaal, en om meerdere waarde te verschaffen aan de onafzienbare bouwgronden die zich over de Militaire laan uitstrekken naar het gehucht Boendaal.

Voor het aanleggen van de nieuwe laan, stuitte men op bezwaren van bijzonderen aard, hieruit voortspruitend, dat, in den huidige staat der grensscheidingen, de laan op het grondgebied van Brussel en dit van Elsene zou liggen, daar de stad Brussel langs Terkameren bosch enkel beschikt over eene smalle strook, die niet tot waarde kon worden gemaakt en niet hadde opgewogen tegen de geldoffers die het aanleggen van den nieuwen weg zou vergen.

Na langdurige onderhandelingen, hebben de belanghebbende gemeenten eene overeenkomst gesloten, volgens welke de gemeente Elsene aan de stad Brussel afstaat de twee perceelen gronds, die in het geel zijn getint op het aan de overeenkomst toegevoegd plan. De afgestane grond meet in 't geheel 62 hectaren 64 aren.

(1) Wetsontwerp, n^o 99.

(2) De Commissie, voorgezeten door den heer NERINCX, was samengesteld uit de heeren CARTON DE WIART, DALLEMAGNE, DE COCQ, HUYSMANS, MULLENDORFF en RENKIN.

Door deze aanwinst van grond kan de stad Brussel beter partij trekken uit de 27 hectaren 67 aren die zij langs Terkamerenbosch bezat, aangezien zij de gansche oppervlakte van het grondgebied der stad Brussel in deze wijk brengt op 82 hectaren 58 aren.

De gemeenteraden van Brussel en Elsene hebben den 20ⁿ en den 21ⁿ December 1906 de overeenkomst goedgekeurd, waarbij de grensscheiding tusschen beide gemeenten wordt gewijzigd.

De bestendige Deputatie, uitspraak doende krachtens artikel 107 van de provinciale wet, bracht een gunstig advies uit over de nieuwe grensbepaling, die insgelijks wordt goedgekeurd door alle bestuursoverheden.

Deze wijziging van grondgebied zal aanzienlijke voordeelen opleveren. Zij verzekert het aanleggen van de nieuwe laan en van de nieuwe wegen, wat zal bewerken dat er spoedig wordt gebouwd in de aanpalende wijken, welke wegen snelle en gemakkelijke gemeenschap zullen geven met het middelpunt van den Brusselschen omtrek.

Als gevolg van het gewijzigd grondgebied van Brussel en Elsene, beide behorend tot verschillende vrederegerechtskantonen, moet het afgestane gedeelte worden verbonden aan het rechterlijk kanton Brussel, waartoe behoort de Brusselsche wijk waarbij dat gedeelte wordt ingelijfd (art. 3 van het ontwerp). § 2 beslist dat de zaken regelmatig ingeleid vóór het in werking treden van deze wet, zullen voortgezet worden voor den vrederechter bij wien zij aanhangig zijn gemaakt. Deze overgangsmaatregel wordt geveerd in 't belang van de procesvoerenden en het spoedig behandelen der zaken.

Artikel 2 machtigt de Regeering te handhaven de tramlijn Brussel-Elsene op Boschvoorde, langs de Solbosch- Waag- Derby- en Woudlaan, die, volgens de overeenkomst van 26 April 1899, toegevoegd aan de wet van 25 April 1899, moet worden overgebracht naar de verlengde Louisalaan. Het verleggen van deze tramlijn zou erg schadelijk zijn voor de bevolking, en voorzeker zal de uitbreiding der wijken van Solbosch en Boendaal het verkeer genoegzaam vermeerderen om eene nieuwe lijn aan te leggen, die noodzakelijk langs de nieuwe laan tot stand moet komen.

De wijziging van het grondgebied van Brussel en Elsene moest leiden tot eene nieuwe inrichting der wijken Terkameren, Solbosch en Boendaal en daartoe was eene nadere overeenkomst tusschen den Staat en de gemeenten noodig.

Deze verstandhouding wordt bekrachtigd door de overeenkomsten van 8 Maart 1907, waarvoor de Regeering de goedkeuring der Kamers vraagt.

De eerste dezer overeenkomsten (bijlage A) is gesloten tusschen den Staat en de gemeente Elsene en betreft de wijk Terkameren,

De gemeente Elsene verbindt zich eene bochtige laan op 25 meter breedte aan te leggen van af de Burgemeesterstraat tot aan het deel der verlengde Louisalaan tusschen de Dageraadstraat en Terkamerenlaan; de Burgemeesterstraat tot 15 meter te verbreedten, van de Hippodroomlaan tot aan de Kloosterstraat, in verbinding met de Klauwaartslaen en de nieuwe Bochtlaan, en de nieuwe Bochtlaan te verbinden met het rondpunt van Klein-Zwitserland, door middel van eene straat van 15 meter, dat alles volgens het plan, aan de overeenkomst toegevoegd.

Op de strooken, groengetint op het plan, wordt eene dienstbaarheid *non ædificandi* gelegd.

In de Memorie van toelichting worden opgesomd de voordeelen, door den Staat geschonken aan de gemeente Elsene. Deze bestaan in den afstand van verscheidene gronden en het toekennen van 100,000 frank toelage. Doch als voorwaarde tot dezen afstand van gronden verbindt zich de gemeente Elsene een blok gronden tusschen de Oosterstraat, de Watervallaan, de Kloosterstraat, de Burgemeesterstraat en de Klauwaartslaan aan te koopen, en op gansch de oppervlakte daarvan eene openbare square te maken of wel een vijver, omringd door een zoom als square ingericht, volgens het plan dat tot goedkeuring wordt onderworpen aan den heer Minister van Financiën en Openbare werken.

De overeenkomst, gesloten tusschen den Staat en de stad Brussel strekt : 1^o tot het aanleggen van de nieuwe laan in verlenging van de Louisalaan tot den Terhulpen-steenweg; 2^o de verbinding van het rondpunt van Klein-Zwitserland met de Louisalaan aan den ingang van Terkamerenbosch, langs de Congolaan.

De Memorie van toelichting geeft de voornaamste bepalingen dezer nieuwe overeenkomst op. De tekst daarvan komt voor in de bijlage B.

De stad Brussel verbindt zich den nieuwen weg van het rondpunt van Klein-Zwitserland naar den ingang van Terkamerenbosch te voltooiën tegen 31 December 1909 en tegen de opening der Brusselsche Tentoonstelling in 1910, ten laatste, al de andere werken ten haren laste gelegd bij de artikelen 1, 7 en 10 der overeenkomst.

't Zal nauwelijks noodig zijn aan te dringen op de groote voordeelen die deze overeenkomsten opleveren. Zij verzekeren, in de door haar bedoelde wijken, de geregelde uitbreiding der betrokken gemeenten; de nieuwe laan, als verlenging van de Louisalaan, is de aanvulling van de laan, door den Staat aangelegd van af den Terhulpen-steenweg tot aan Sint-Pieters-Woluwe. Zoo wordt de Louisalaan met de Tervurenlaan verbonden door middel van een heerlijken gemeenschapsweg, die de omgeving der hoofdstad zal verfraaien.

De overeenkomst met de gemeente Elsene verruimt Terkamerenwijk, brengt ze in gemeenschap met de nieuwe wegen in de omgeving van Terkamerenbosch, verbindt meer rechtstreeks Beneden-Elsene met de nieuwe wijken en, verzekert, door allerhande schikkingen, op goedgeslaagde wijze het schoonheidsvoorkomen van de straten en dreven, waarvan de aanleg wordt voorzien.

Eenparig stemde de Commissie in met het wetsontwerp. Wij hebben de eer U voor te stellen het aan te nemen.

De Verslaggever,

J. RENKIN.

De Voorzitter,

E. NERINX.



Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1907.

Projet de loi portant : 1° modifications des limites séparatives de la ville de Bruxelles et de la commune d'Ixelles; 2° approbation des conventions conclues entre l'État et ces deux communes en vue de l'aménagement des quartiers de la Cambre et de Boendael.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. RENKIN.

MESSIEURS,

La création d'une avenue reliant l'avenue Louise à la chaussée de La Hulpe est prévue depuis longtemps. Cette artère nouvelle était nécessaire au développement des quartiers de Solbosch et de Boendael et à la mise en valeur des vastes terrains à bâtir qui s'étendent au delà du boulevard Militaire vers le hameau de Boendael.

L'exécution de l'avenue nouvelle se heurtait à des complications particulières résultant de ce que dans l'état actuel des délimitations territoriales, elle devait emprunter les territoires de Bruxelles et d'Ixelles, la ville de Bruxelles ne possédant d'ailleurs le long du bois de la Cambre qu'une étroite bande de territoire dont la mise en valeur n'était guère possible et n'eût pas compensé les sacrifices qu'exigeait l'établissement de la nouvelle voie.

A la suite de longues négociations, les communes intéressées se sont mises d'accord sur une convention aux termes de laquelle la commune d'Ixelles cède à la ville de Bruxelles les deux parcelles de territoire teintes en jaune au plan annexé aux conventions. Le territoire cédé a une contenance totale de 62 hectares 64 ares.

(1) Projet de loi, n° 99.

(2) La Commission, présidée par M. NERINCKX, était composée de MM. CARTON DE WIART, DALLEMAGNE, DE COCQ, HUYSMANS, MULLENDORFF et RENKIN.

Cet accroissement de territoire permet à la ville de Bruxelles de mieux tirer parti des 27 hectares 67 ares qu'elle possédait le long du bois de la Cambre, puisqu'il porte la superficie totale du territoire de Bruxelles dans cette région à 82 hectares 58 ares.

Les Conseils communaux de Bruxelles et d'Ixelles ont approuvé la convention portant modification des limites séparatives des deux communes, dans leurs séances des 20 et 21 décembre 1906.

La Députation permanente, statuant en vertu de l'article 107 de la loi provinciale, a émis un avis favorable au sujet de la nouvelle délimitation, qui est aussi unanimement approuvée par toutes les autorités administratives.

Les avantages à résulter de cette modification de territoire sont considérables. Elle assure l'exécution de l'avenue nouvelle et la création de la voirie nouvelle qui amènera le rapide développement de la bâtisse dans les quartiers avoisinants, en leur assurant des communications rapides et commodés avec le centre de l'agglomération.

Comme conséquence, la modification des territoires de Bruxelles et d'Ixelles qui appartiennent à des cantons de justice de paix différents, entraîne la réunion de la portion du territoire cédé au canton judiciaire de Bruxelles, auquel appartient la section de Bruxelles à laquelle elle s'incorpore (art. 3 du projet). Le § 2 décide que les causes introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouve saisi. L'intérêt des justiciables et la prompt expédition des affaires exigent cette mesure transitoire.

L'article 2 autorise le Gouvernement à maintenir la ligne de tramways Bruxelles-Ixelles à Boitsfort par les avenues du Solbosch, du Pesage, du Derby et de la Forêt, dont la convention du 26 avril 1899, annexée à la loi du 23 août 1899, prévoyait le transfert à l'avenue Louise prolongée. Le transfert de cette ligne de tramways causerait un préjudice sérieux à la population, et il est certain que le développement des quartiers de Solbosch et de Boendael entraînera une augmentation de trafic suffisante pour alimenter la ligne nouvelle, qui s'établira nécessairement le long de l'avenue nouvelle.

La modification des territoires de Bruxelles et d'Ixelles devait avoir pour conséquence un nouvel aménagement des quartiers de la Cambre, de Solbosch et de Boendael et cet aménagement nouveau devait faire l'objet d'une entente entre l'État et les communes.

Cette entente est consacrée par les conventions du 8 mars 1907 que le Gouvernement soumet à l'approbation de la Chambre.

La première de ces conventions (annexe A) est passée entre l'État et la commune d'Ixelles et concerne le quartier de la Cambre.

La commune d'Ixelles s'engage à construire une avenue courbe de 25 mètres de largeur, depuis la rue du Bourgmestre jusqu'à la rencontre du tronçon de l'avenue Louise prolongée compris entre la rue de l'Aurore et le boulevard de la Cambre; à porter à 15 mètres la largeur de la rue du Bourgmestre, depuis l'avenue de l'Hippodrome jusqu'à la rue du Monastère, en la raccordant à l'avenue des Klauwaerts et à la nouvelle avenue Courbe; et à relier la nouvelle avenue Courbe au rond-point de la Petite-Suisse par une rue de 15 mètres, le tout conformément au plan annexé à la convention.

Des zones de recul marquées par une teinte verte au plan annexé sont grevées d'une servitude *non ædificandi*.

L'exposé des motifs énumère les avantages concédés par l'État à la commune d'Ixelles. Ils consistent en diverses cessions de terrains et dans l'allocation d'une somme de 100,000 francs à titre de subside. Mais comme condition de ces cessions de terrains, la commune d'Ixelles s'engage à acquérir le bloc de terrains situés entre la rue du Levant, l'avenue de la Cascade, la rue du Monastère, la rue du Bourgmestre et l'avenue des Klauwaerts et à établir sur toute la surface de ce bloc un square public ou un étang entouré d'une lisière aménagée en square suivant plan à soumettre à l'approbation de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics.

La convention conclue entre l'État et la ville de Bruxelles a pour objet : 1° l'établissement de l'avenue nouvelle, prolongeant l'avenue Louise jusqu'à la chaussée de La Hulpe; 2° le raccordement du rond-point de la Petite-Suisse avec l'avenue Louise à l'entrée du bois de la Cambre, par l'avenue du Congo.

L'Exposé des motifs résume les principales stipulations de cette deuxième convention, dont on trouvera le texte aux annexes. (Voir annexe B)

La ville de Bruxelles s'est engagée à terminer pour le 31 décembre 1909 la nouvelle artère à créer du rond-point de la Petite-Suisse à l'entrée du bois de la Cambre, et pour l'ouverture de l'Exposition de Bruxelles de 1910 au plus tard, tous les autres travaux mis à sa charge par les articles 1, 7 et 10 de la convention.

Il est à peine besoin d'insister sur les grands avantages que présentent ces conventions. Elles assurent dans les quartiers qu'elles concernent le développement normal des communes intéressées; l'avenue nouvelle, qui prolonge l'avenue Louise, forme le complément de l'avenue établie par l'État depuis la chaussée de La Hulpe jusqu'à Woluwe-Saint-Pierre. Ainsi l'avenue Louise sera reliée à l'avenue de Tervueren par une superbe voie de communication qui embellira les abords de la capitale.

La convention avec la commune d'Ixelles dégage le quartier de la Cambre, le met en communication avec les nouvelles voies créées aux abords du bois de la Cambre, relie plus directement le Bas-Ixelles aux nouveaux quartiers et, par une série de dispositions, prend heureusement soin d'assurer l'esthétique des rues et avenues dont elle prévoit la création.

La Commission a voté à l'unanimité le projet de loi. Nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
J. RENKIN.

Le Président,
E. NERINCX.

(4)

ANNEXE A.

Entre l'ÉTAT BELGE, représenté par M. le Comte de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et des Travaux publics, et par M. le Lieutenant Général Coussebant d'Alkemade, Ministre de la Guerre, agissant sous réserve d'approbation par la Législature,

De première part,

Et la COMMUNE d'IXELLES, au nom de laquelle stipule son Collège des Bourgmestre et Échevins, agissant sous réserve d'approbation par le Conseil communal et par l'autorité supérieure,

De seconde part,

Il a été conclu la convention suivante, en vue de l'aménagement du quartier de l'abbaye de la Cambre ainsi que de son raccordement avec le prolongement de l'avenue Louise et le quartier de Boendael.

ARTICLE PREMIER. — La Commune d'Ixelles s'engage :

I. A construire une avenue courbe de 25 mètres de largeur depuis la rue du Bourgmestre jusqu'à la rencontre du tronçon du prolongement de l'avenue Louise, compris entre la rue de l'Aurore et le boulevard de la Cambre;

II A porter à 15 mètres la largeur de la rue du Bourgmestre depuis l'avenue de l'Hippodrome jusqu'à la rue du Monastère, à la raccorder à l'avenue des Klauwaerts par un pan coupé de 40 mètres et à la nouvelle avenue Courbe par un pan coupé de 24 mètres;

III. A créer une voie publique de 15 mètres de largeur au moins pour relier la nouvelle avenue Courbe au Rond-point de la Petite-Suisse. le tout suivant les indications du plan ci-joint dressé par l'ingénieur en chef d'Ixelles, le 18 décembre 1906, visé par les représentants des parties contractantes et sur lequel la voirie à réaliser est teintée en rouge.

Les profils en long et en travers de l'avenue Courbe dont il s'agit au § 1 ci-dessus et de la rue du Bourgmestre élargie devront être soumis à l'approbation de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics

ARTICLE 2. — La commune d'Ixelles s'engage à ménager :

1° une zone de recul de 5 mètres de profondeur le long des deux côtés du tronçon de la rue du Bourgmestre élargie compris entre l'avenue de l'Hippodrome

et l'origine des deux pans coupés qui relieront cette rue respectivement à l'avenue des Klauwaerts et à la nouvelle avenue Courbe ;

2° Une zone de recul de huit mètres de profondeur le long des deux pans coupés précités, le long du côté gauche de la nouvelle avenue Courbe, direction vers le boulevard de la Cambre, et des deux pans coupés de cette avenue avec la bifurcation vers le rond-point de la Petite Suisse.

3° Une zone de recul de six mètres de profondeur le long des deux côtés de la rue qui reliera l'avenue Courbe audit rond-point.

Ces zones de recul, marquées par une teinte verte au plan ci-joint, seront grevées de la servitude *non œdificandi*.

Toutefois, les bâtisses élevées à la limite desdites zones pourront présenter des avant-corps formant une saillie maximum de 1^m25 sur les zones de recul de 5 mètres de profondeur, de 1^m50 sur les zones de recul de 6 mètres et de 2 mètres sur les zones de recul de 8 mètres de profondeur, à la condition que ces avant-corps se trouvent respectivement à 1^m25, à 1^m50 et à 2 mètres au moins de la limite mitoyenne des propriétés voisines ; si cette distance était inférieure, l'avant-corps ne pourrait présenter qu'une saillie égale à la distance séparative de la limite mitoyenne de la propriété la plus voisine. Ces avant-corps ne pourront s'élever que sur la hauteur du rez-de-chaussée et devront s'arrêter à 0^m60 des mitoyennetés.

Il pourra aussi être construit le long des façades élevées à la limite des zones de recul des terrasses de 2 mètres de hauteur au maximum à compter du niveau du trottoir, non compris un garde-corps à jour ; mais ces terrasses ne pourront présenter, y compris les avant-corps, une saillie supérieure au tiers de la profondeur de la zone de recul et elles devront être distantes des limites séparatives des propriétés voisines d'une longueur au moins égale à leur saillie.

Les zones de recul seront, au fur et à mesure de l'érection des bâtisses, transformées en jardinets clôturés sur tout leur développement à front de la voie publique au moyen d'un grillage artistique en fer, reposant sur un soubassement en pierre de taille de 25 centimètres de hauteur sur 20 centimètres au moins de largeur ; la hauteur totale de cette clôture, grillage et soubassement, ne pourra dépasser 1^m80. Des grillages et soubassements identiques devront être établis sur les limites latérales des jardinets, suivant les axes mitoyens des propriétés et normalement à l'axe de la voie publique.

Les façades des constructions à ériger le long de l'avenue des Klauwaerts, de la rue du Bourgmaster élargie et de ses pans coupés, de la nouvelle avenue Courbe et de la rue qui la reliera au Rond-point de la Petite-Suisse devront être d'un effet décoratif.

ARTICLE 3. — La commune d'Ixelles s'engage à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, le terrain compris entre l'ancienne Abbaye de la Cambre, la nouvelle avenue Courbe susvisée et le prolongement de l'avenue Louise.

Après l'exécution des travaux, la Commune cédera ce terrain à l'Etat y compris la partie qui sera occupée par le talus des voies publiques ; elle aménagera, plantera et entretiendra le talus de ladite avenue Courbe et placera un garde-corps comme il est dit à l'article 5 ci-après. Cette session se fera moyennant un prix calculé de manière à tenir la Commune indemne du supplément de dépense

à résulter de l'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, de la totalité de ce terrain.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant de ce supplément, il sera déterminé, aux frais de l'État, par trois experts dont un nommé par celui-ci, un autre par la commune d'Ixelles et le troisième par M. le Président du tribunal de première instance. Après avoir prêté serment, les experts procéderont conjointement à leurs opérations. On adoptera l'évaluation qui aura été admise par la majorité des experts et, dans le cas où chaque expert aurait émis un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse.

La mission des experts consistera à déterminer, en tablant sur les indemnités payées ou allouées, augmentées des frais et accessoires, le montant de l'économie que la Commune d'Ixelles aurait réalisée si elle n'avait pas pris l'engagement de transférer à l'État la propriété du terrain en question.

Il est entendu qu'il ne sera pas élevé d'habitations sur ce terrain, si ce n'est d'accord avec la Commune d'Ixelles.

ARTICLE 4. — L'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation du projet, et compris dans les périmètres limités au plan ci-joint par un liséré jaune, aura lieu par application des lois coordonnées des 1^{er} juillet 1858-13 novembre 1867.

Les conditions qui font l'objet de l'article 2 qui précède seront stipulées dans la délibération à prendre par le conseil communal en vue d'obtenir l'expropriation par zones, afin qu'elles soient reproduites dans l'arrêté royal qui la décrètera.

ARTICLE 5. — L'État cède gratuitement et en pleine propriété à la commune d'Ixelles, qui accepte :

1^o Les terrains à emprendre sur l'ancienne Abbaye de la Cambre pour l'élargissement de la rue du Bourgmestre et pour la plate-forme de la nouvelle avenue Courbe ;

2^o Les excédents de terrain dépendant de la même Abbaye et situés à gauche de cette nouvelle avenue, en se dirigeant vers le boulevard de la Cambre, excédents de terrain d'une contenance non garantie d'environ 52 ares limités par des lignes noires avec hachures rouges au plan ci-joint et compris dans la zone d'expropriation dont il s'agit à l'article 4.

L'assiette du talus à établir du côté droit de la nouvelle avenue Courbe, en se dirigeant vers le boulevard de la Cambre, n'est pas comprise dans la cession qui précède, mais la commune d'Ixelles en aura l'usage gratuit, pour cette seule destination, à charge d'aménager, de planter et d'entretenir le talus et de placer un garde-corps tout le long de la voie publique.

Pour la partie de cette avenue à établir en déblai, dans la traversée des terrains de l'ancienne Abbaye de la Cambre, la commune d'Ixelles effectuera des déblais complémentaires à droite de l'avenue Courbe; elle aura la libre disposition des terres extraites.

Les bâtiments existant sur les terrains cédés et sur ceux qui sont destinés aux travaux seront démolis par les soins et aux frais de la commune et les matériaux lui appartiendront. L'État pourra d'ailleurs exiger que cette démolition s'étende à la totalité des bâtiments qui seront atteints par les travaux.

Lesdits terrains et bâtiments seront mis à la libre disposition de la commune au plus tard le 1^{er} mai 1909. Toutefois, la commune pourra en disposer six mois après la date de la présente convention, en se conformant aux conditions suivantes :

1^o Respecter jusqu'au 1^{er} mai 1909 l'habitation du commandant en second de l'École militaire, ainsi que la carrière et la piste d'obstacles dépendant du manège ;

2^o Placer et entretenir, jusqu'au 1^{er} mai 1909, une clôture provisoire en bois, de 4 mètres de hauteur, le long des terrains restant appartenir à l'État en dehors de la zone des travaux ; cette clôture, à établir à la satisfaction du commandant de l'École militaire, devra être pourvue d'un revêtement en planches jointives sur tout son développement et sur toute sa hauteur, de manière à présenter du côté de l'École militaire et de l'École de Guerre une surface verticale absolument unie ;

3^o Accorder une indemnité de logement de 35 francs par mois, jusqu'au 1^{er} mai 1909, à chacun des quatre sous-officiers mariés qui occupent des bâtiments à démolir.

La ville de Bruxelles a été autorisée à titre précaire à construire pour son service des eaux, sur le terrain dépendant de l'École militaire, un pavillon de vannage et de jaugeage.

L'évacuation et la démolition de ce pavillon étant nécessaires pour la réalisation des travaux projetés, l'État, faisant usage du droit qu'il s'est réservé lors de l'octroi de l'autorisation, invitera la ville de Bruxelles à enlever ses installations et à rétablir les lieux dans leur situation primitive.

ARTICLE 6. — Comme condition de la cession gratuite qui précède, la commune d'Ixelles s'engage à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, le bloc de terrain situé entre la rue du Levant, l'avenue de la Cascade, la rue du Monastère, la rue du Bourgmestre et l'avenue des Klauwaerts, ainsi que les constructions y érigées, à démolir celles-ci, puis à créer, sur toute la surface de ce bloc un square public ou un étang entouré d'une lisière de terrain aménagée en square, conformément à un plan à soumettre à l'approbation de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics. Le square et l'étang devront être maintenus à perpétuité et parfaitement entretenus par la commune.

L'État interviendra dans la dépense à résulter de ces aménagements par l'allocation à la commune d'un subside de cent mille francs (100,000 francs), qui sera payable 8/10 après l'acquisition de tous les terrains et bâtiments dont il est question à l'alinéa précédent et 2/10 après l'exécution complète des travaux.

ARTICLE 7 — La commune d'Ixelles s'engage à faire les diligences nécessaires en vue de terminer, pour l'ouverture de l'Exposition de Bruxelles de 1910, tous les travaux mis à sa charge par le présent contrat.

ARTICLE 8. — Le boulevard de la Cambre sera classé dans la voirie urbaine à partir de la reprise par l'État du raccordement du Rond-point de la Petite Suisse avec l'Avenue Louise, à l'entrée du Bois de la Cambre, raccordement qui sera établi par la ville de Bruxelles en vertu d'une convention conclue entre elle et

l'État; le pavage du boulevard de la Cambre sera réfectionné aux frais de l'État préalablement à ce classement.

ARTICLE 9. — La commune d'Ixelles supportera les frais du présent acte qui sera enregistré gratis.

Dont acte fait en trois originaux, le huit mars 1907 et signé par les représentants des parties contractantes après lecture.

PAR LE COLLÈGE

Le Secrétaire communal,

(s.) E. VANDERPOTEN.

Le Bourgmestre,

(s.) EMILE DURAY.

Le Ministre de la Guerre,

(s.) A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

(s.) COMTE DE SMET DE NAEYER,

ANNEXE B.

ENTRE L'ÉTAT BELGE, représenté par M. le Comte de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et des Travaux publics, M. le Lieutenant général Cousebant d'Alkemade, Ministre de la Guerre, et Julien Liebaert, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, agissant sous réserve d'approbation par la Législature,

De première part,

Et la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 20 décembre 1906 et sous réserve d'approbation par l'autorité supérieure,

De seconde part,

Il a été convenu ce qui suit, en vue du prolongement de l'avenue Louise, depuis la rue de l'Aurore jusqu'à la chaussée de la Hulpe, et du raccordement du Rond-Point de la Petite-Suisse avec l'avenue Louise à l'entrée du Bois de la Cambre :

§ I.

Dispositions relatives au tronçon de l'avenue Louise prolongée compris entre la rue de l'Aurore et l'avenue du Congo.

ARTICLE PREMIER. — La Ville de Bruxelles construira le tronçon de l'avenue Louise prolongée compris entre la rue de l'Aurore et l'avenue du Congo, suivant le tracé indiqué au plan ci-joint visé par les représentants des parties contractantes, sauf que l'alignement courbe aboutissant à la rue de l'Aurore coïncidera avec l'alignement de l'avenue Louise, au lieu de se trouver en retrait, et que l'alignement gauche de la nouvelle artère sera distant de 10 mètres au moins de l'angle le plus rapproché du bâtiment comprenant les bureaux et l'habitation du directeur de l'Institut cartographique militaire. Ce tronçon, d'une largeur de 32 mètres, sera classé dans la voirie urbaine. Les profils en long et en travers seront soumis à l'approbation de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics; ils devront être dressés de manière que les travaux n'entament aucune partie des bâtiments dudit Institut et de l'École d'application.

ARTICLE 2. — L'Etat cède gratuitement et en pleine propriété à la Ville de Bruxelles, qui accepte :

1° La bande, d'une largeur de trente-deux mètres, à emprendre dans les terrains dépendant de l'ancienne Abbaye de la Cambre pour la plate-forme du tronçon précité de l'avenue Louise prolongée ;

2° L'emprise à faire dans les mêmes terrains pour l'assiette du mur de soutènement à construire par la Ville au droit des bâtiments de l'Institut cartographique, mur dont elle assurera l'entretien.

L'assiette des talus de la nouvelle artère n'est pas comprise dans la cession qui précède, mais la Ville en aura l'usage gratuit pour cette seule destination, à charge d'entretenir ces talus, d'aménager et de planter celui qui sera établi du côté gauche, direction vers l'avenue du Congo et de placer un garde-corps tout le long de ce côté de la voie publique.

L'Etat abandonne aussi gratuitement à la Ville de Bruxelles une emprise d'environ 85 centiares à effectuer dans la propriété sise avenue du Congo, n° 1, cadastrée section 11, n° 232 m/2.

ARTICLE 3. — L'Etat promet de vendre à la Ville de Bruxelles, qui accepte, mais sans engagement d'acheter, l'excédent de terrain dépendant de l'ancienne Abbaye de la Cambre situé à droite de l'avenue Louise prolongée, d'une contenance d'environ 80 ares, hachuré en rouge au plan précité.

Le cas échéant, cette vente aura lieu moyennant le prix de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000 francs), qui sera payable sans intérêts en mains du receveur des domaines à Bruxelles, dans les six mois qui suivront l'achèvement du tronçon d'avenue compris entre la rue de l'Aurore et le boulevard de la Cambre, et au plus tard le 20 décembre 1909.

Il sera procédé à un mesurage contradictoire de ce terrain ; si la contenance réelle est inférieure ou supérieure à 80 ares, le prix de 225,000 francs sera diminué ou augmenté en proportion de la différence constatée.

La Ville devra manifester sa volonté d'acquérir par lettre recommandée adressée à M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, au plus tard six mois après la date de la présente convention.

ARTICLE 4. — Les terrains dépendant de l'ancienne Abbaye de la Cambre qui sont ou seront cédés à la Ville aux termes des articles 2 et 3 seront mis à sa libre disposition six mois après la date de la présente convention.

La Ville devra placer et entretenir jusqu'au 1^{er} mai 1909, du côté de la dite Abbaye, une clôture provisoire en bois, de quatre mètres de hauteur, le long des terrains restant appartenir à l'Etat en dehors de la zone des travaux ; cette clôture, à établir à la satisfaction du commandant de l'Ecole militaire, devra être pourvue d'un revêtement en planches jointives sur tout son développement et sur toute sa hauteur, de manière à présenter du côté de l'Institut cartographique et de l'Ecole d'application une surface verticale absolument unie.

ARTICLE 5. — La commune d'Ixelles s'est engagée envers l'Etat :

1° A créer une avenue courbe depuis la rue du Bourgmestre jusqu'à la

rencontre du tronçon du prolongement de l'avenue Louise compris entre la rue de l'Aurore et le boulevard de la Cambre;

2° A lui transférer, après en avoir fait l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, la propriété du terrain limité par l'ancienne abbaye de la Cambre et les nouvelles artères visées ci-dessus, y compris la partie dudit terrain qui sera occupé par le talus de l'avenue Courbe et par le talus du prolongement de l'avenue Louise.

La Ville de Bruxelles devra aménager, planter et entretenir ce dernier talus et placer un garde-corps comme il est dit au pénultième alinéa de l'article 2 ci-avant.

ARTICLE 6. — Il devra être ménagé tout le long du côté droit du tronçon d'avenue dont s'occupe le présent paragraphe I, direction vers le Bois de la Cambre, et le long du côté gauche, entre le boulevard de la Cambre et l'avenue du Congo, une zone de recul de neuf mètres cinquante centimètres (9^m50) de profondeur qui sera grevée de la servitude *non ædificandi*.

Au fur et à mesure de l'érection des bâtisses, cette zone de recul sera transformée en jardinets qui ne pourront présenter des pentes de plus de huit centimètres (0^m08) par mètre vers la voie publique.

Les bâtisses qui seraient élevées à la limite de la zone de recul pourront présenter des avant-corps ayant une saillie de deux mètres cinquante centimètres (2^m50) au maximum sur la façade principale, à la condition que ces avant-corps se trouvent à deux mètres cinquante centimètres (2^m50) au moins de la limite mitoyenne des propriétés voisines; si cette distance était inférieure à 2 mètres 50 centimètres, l'avant-corps ne pourrait présenter qu'une saillie égale à la distance séparative de la limite mitoyenne de la propriété la plus voisine.

Il pourra être construit le long des façades élevées à la limite de la zone de recul, des terrasses de deux mètres de hauteur au maximum à compter du niveau du trottoir, non compris un garde-corps à jour; ces terrasses ne pourront, toutefois, présenter une saillie de plus de trois mètres, y compris les avant-corps, et elles seront distantes des limites séparatives des propriétés voisines d'une longueur au moins égale à leur saillie.

Les jardinets susvisés devront être clôturés sur tout leur développement à front de la voie publique au moyen d'un grillage artistique en fer, reposant sur un soubassement en pierre de taille de vingt-cinq centimètres de hauteur sur vingt centimètres au moins de largeur; la hauteur totale de cette clôture, grillage et soubassement, ne pourra dépasser un mètre quatre-vingts centimètres (1^m80); des grillages et soubassements identiques seront établis sur les limites latérales des jardinets suivant les axes mitoyens des propriétés et normalement à l'axe de l'avenue.

Les façades des constructions à ériger le long de celle-ci devront être d'un effet décoratif.

Les expropriations à faire pour l'établissement du tronçon d'avenue dont il s'agit au présent § I auront lieu par application des lois coordonnées des 1^{er} juillet 1858-15 novembre 1867. Les conditions qui font l'objet des six alinéas qui précèdent seront insérées dans la délibération à prendre par le

Conseil communal en vue d'obtenir cette expropriation, afin qu'elles soient reproduites dans l'arrêté royal qui la décrètera. Les terrains dépendant de l'ancienne Abbaye de la Cambre et situés du côté gauche dudit tronçon d'avenue ne seront pas compris dans les zones d'expropriation et resteront la propriété de l'État; il en sera de même pour l'excédent de terrain situé du côté droit, dans le cas où la Ville ne lèverait pas, dans le délai fixé, l'option d'achat qui lui est accordée par l'article 5 ci-avant.

§ II.

Dispositions relatives au raccordement du Rond-Point de la Petite-Suisse avec l'avenue Louise à l'entrée du Bois de la Cambre.

ARTICLE 7. — La Ville de Bruxelles exécutera le raccordement du Rond-Point de la Petite-Suisse avec l'avenue Louise à l'entrée du Bois de la Cambre, suivant les indications du plan ci-joint. Ce raccordement aura, à partir dudit Rond-Point, une largeur de vingt-cinq mètres.

ARTICLE 8. — La Ville est autorisée à utiliser gratuitement à cet effet l'assiette actuelle de l'avenue du Congo (grande voirie), ainsi que les emprises appartenant à l'État et qui tombent dans le tracé dudit raccordement, telles que ces emprises sont teintées en rouge au plan.

Il lui est donné à connaître :

A) En ce qui concerne l'emprise sur la propriété de M^{me} Coché, que la venderesse s'est réservée les plantations qui y croissent et qu'il ne pourra être pris possession du terrain qu'après un préavis de deux mois adressé à la cédante;

B) Que l'ancienne propriété Gilman, section 11, n^{os} 232 m/2 et 232 n/2 est louée jusqu'au 20 juin 1907;

C) En ce qui concerne l'emprise dans le dépôt des Tramways Bruxellois, qu'il ne pourra en être disposé que trois mois après le paiement du prix.

La date de la prise de possession des terrains sera fixée ultérieurement de commun accord entre M. le Ministre des Finances et des Travaux publics et l'Administration communale.

La Société anonyme « Les Tramways Bruxellois » a cédé à l'État toutes les constructions qui se trouvent non seulement sur l'emprise de 25 mètres de largeur à faire dans son dépôt, mais aussi dans la zone de recul de 9 mètres 50 centimètres qui longera cette emprise et dont il sera question ci-après. Ces constructions, de même que les bâtiments de l'ancienne propriété Gilman, seront démolies par la Ville de Bruxelles, à laquelle appartiendront les matériaux.

L'acte de cession par la Société « Les Tramways Bruxellois » à l'État contient les stipulations suivantes auxquelles la Ville devra se conformer :

« L'outillage industriel (rails, aiguillages, plaques tournantes, fosses » métalliques à visite, appareillage électrique, aubette avec abri d'embar-

» quement, crèche et mobilier d'écurie) restera la propriété de la Société
» venderesse à charge par elle de le faire enlever à ses frais, risques et périls.
» Toutefois, les voies et aiguillages nécessaires au service régulier de la
» ligne du Bois pourront être maintenus aussi longtemps que le nouveau
» dispositif du terminus de cette ligne ne sera pas établi. Les travaux de
» déplacement ou de transformation de voies se feront, le cas échéant, de
» commun accord entre la Société venderesse et l'entrepreneur qui sera
» chargé de la construction de la nouvelle avenue. »

La Ville de Bruxelles devra acquérir à ses frais, au besoin par voie d'expropriation, les emprises à opérer du côté gauche de l'avenue du Congo, depuis le Rond-Point de la Petite-Suisse jusqu'au prolongement de l'avenue Louise vers la chaussée de La Hulpe. Le cas échéant, les expropriations auront lieu par application des lois coordonnées des 1^{er} juillet 1838-15 novembre 1867.

La Ville s'engage également à acquérir au prix de 87,500 francs, moyennant lequel l'État a obtenu une option d'achat, l'emprise à opérer dans la propriété Falk.

ARTICLE 9. -- Il sera ménagé tout le long du côté droit du raccordement, direction vers l'entrée principale du Bois, et du côté gauche, depuis le Rond-Point de la Petite-Suisse jusqu'au prolongement de l'avenue Louise vers la chaussée de La Hulpe, une zone de recul de 9 mètres 50 centimètres de profondeur grevée de la servitude *non ædificandi*.

Les dispositions contenues dans les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 6 seront entièrement applicables à cette zone de recul.

L'établissement de la zone de recul, des jardinets et grillage de clôture, le long des emprises teintées en rouge, est assuré au moyen des conventions conclues par l'État avec les propriétaires limitrophes, sauf en ce qui concerne la partie de la dite zone se trouvant sur la propriété portant ou ayant porté le n° 229v de la 11^e section du cadastre; elle est également assurée sur l'excédent de la propriété Falk par les conditions de l'option d'achat dont il s'agit à l'article qui précède. La Ville de Bruxelles devra pareillement assurer l'établissement de la zone de recul, des jardinets et des grillages de clôture du côté droit sur la propriété n° 229v précitée et du côté gauche depuis le Rond-Point de la Petite-Suisse jusqu'à l'avenue Louise prolongée; toutefois, le bâtiment se trouvant en partie dans cette zone et qui sert d'église provisoire pour la paroisse de Saint-Philippe de Néri pourra être maintenu aussi longtemps qu'il n'y sera apporté aucune modification du côté du raccordement précité. L'établissement de la zone de recul ainsi que les dispositions rappelées au 2^{me} alinéa du présent article 9 seront mentionnées dans la délibération à prendre par le Conseil communal en vue d'obtenir l'arrêté royal d'expropriation, afin qu'elles soient reproduites dans celui-ci.

ARTICLE 10. — La Ville de Bruxelles exécutera à ses frais exclusifs tous les travaux de superstructure et d'infrastructure du raccordement du Rond-Point de la Petite-Suisse avec l'avenue Louise à l'entrée du Bois de la Cambre, terrassements, égouts avec leurs accessoires, canalisations diverses, pavages et empièvements, voie cyclable, bordures, plantations, réverbères, bancs, rac-

cordements à la voirie existante et aux allées du Bois, en un mot l'aménagement complet.

Les profils longitudinal et transversal, ainsi que le cahier des charges de l'entreprise, seront arrêtés de commun accord entre la Ville de Bruxelles et M. le Ministre des Finances et des Travaux publics.

ARTICLE 11. — Aussitôt après la réception des travaux par un délégué de l'administration des Ponts et Chaussées, réception qui aura lieu un an après leur achèvement complet, la voie publique sera reprise par l'État et classée dans la grande voirie. Comme conséquence de ce classement, l'État deviendra propriétaire, sans avoir rien à payer de ce chef à la Ville de Bruxelles, des emprises dont celle-ci aura fait l'acquisition pour l'assiette du raccordement, il entretiendra celui-ci à ses frais exclusifs à l'exception des égouts, canalisations diverses, réverbères, bancs et trottoirs dont l'entretien incombera à la Ville; l'arrosage et l'éclairage seront également assurés par les soins de la Ville et à ses frais.

A partir du jour où le raccordement du Rond-Point de la Petite-Suisse avec l'entrée du Bois sera repris par l'État, et après réfection du pavage du boulevard de la Cambre, celui-ci sera classé dans la voirie urbaine

§ III.

Dispositions relatives au prolongement de l'avenue Louise depuis l'avenue du Congo jusqu'à la chaussée de La Hulpe.

ARTICLE 12. — La Ville de Bruxelles s'engage à exécuter le prolongement de l'avenue Louise entre l'avenue du Congo et la chaussée de La Hulpe sur une largeur de trente-deux mètres et suivant le tracé indiqué au plan ci-joint, sauf les modifications qui pourraient y être apportées de commun accord entre les parties.

A cet effet, et en vue de la création du nouveau quartier de Solbosch, la Ville fera le nécessaire en vue d'obtenir un arrêté royal lui donnant la faculté d'exproprier, par application des dispositions des lois coordonnées des 1^{er} juillet 1858-15 novembre 1867, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente convention, toutes les propriétés n'appartenant pas à l'État comprises entre la lisière actuelle du Bois de la Cambre et la nouvelle limite des territoires de Bruxelles et d'Ixelles telle qu'elle sera fixée par la Législature.

La Ville pourra se dispenser d'exproprier les immeubles, et notamment les bâtiments dont les propriétaires s'engageraient à se soumettre à toutes les obligations imposées par l'article 14 ci-après et à se conformer au plan général d'aménagement dont il s'agit au dernier alinéa du même article.

ARTICLE 13. — L'État cède à la Ville de Bruxelles, en pleine propriété et libres de toute charge et hypothèque, avec garantie de tous troubles, évictions, et autres empêchements quelconques, et avec toutes les servitudes actives et

passives, les immeubles ci-après dont une partie est nécessaire pour la construction de l'avenue et dont le surplus tombe dans la zone d'expropriation visée à l'article qui précède, savoir :

A.

Trois ares dix-sept centiares à prendre dans un jardin sis à Bruxelles, avenue du Congo, où il a trente-cinq mètres de façade, cadastré lors de l'achat section 11, n° 232 s/2 pour une contenance totale de 18 ares 97 centiares (d'après titre 19 ares 69 centiares 28 dix-milliaires).

Cette emprise appartient à l'État pour l'avoir acquise des époux Scheefhals-Kneepkens, aux termes d'un acte passé devant le Gouverneur du Brabant le 28 février 1901, transcrit à la conservation des hypothèques à Bruxelles, le 22 mars 1901, et qui contient les dispositions particulières suivantes :

- » a) Toutes les plantations sont réservées au profit des vendeurs qui
» devront mettre l'emprise à la libre disposition de l'État après un préavis de
» deux mois;
- » b) Les vendeurs ne pourront construire à moins de neuf mètres
» cinquante centimètres de la limite de l'emprise, ni laisser subsister dans
» cette zone de recul des talus qui auront plus de huit pour cent (8 %) de
» pente. En cas de construction sur le terrain formant l'excédent restant
» appartenir aux vendeurs, ceux-ci ou leurs ayants droit devront se clôturer
» vers l'avenue au moyen d'un grillage en fer reposant sur un soubassement
» en pierre de taille de 25 centimètres de hauteur sur 20 centimètres
» minimum de largeur; ce grillage ne pourra dépasser la hauteur maximum
» d'un mètre quatre-vingts centimètres, soubassement compris; des grillages
» identiques seront établis dans la zone de neuf mètres cinquante centimètres
» suivant les axes mitoyens de la propriété, normalement à l'axe de
» l'avenue. »

Les époux Scheefhals étaient propriétaires du terrain pour l'avoir acquis de la famille Vermeren-Coché aux termes d'un acte passé devant M^e Delporte, notaire à Bruxelles, et M^e Gérard, notaire à Anderlecht, le 6 janvier 1900, transcrit à la conservation des hypothèques à Bruxelles, le 18 dito, volume 8443, n° 7.

B.

Une villa sise à Bruxelles, avenue Victoria, n° 5, où elle a une façade de 16 mètres, dénommée « Villa Magalli », précédée et suivie d'un jardin, le tout d'une contenance totale de 9 ares 48 centiares 75 milliaires.

Cette propriété appartient à l'État pour l'avoir acquise de M^{lle} Marie-Anne Parentani aux termes d'un procès-verbal de vente publique passé devant M^e Bauwens, notaire à Bruxelles, le 30 avril 1902, transcrit à la conservation des hypothèques à Bruxelles, le 10 mai 1902, vol. 9087, n° 6. La venderesse était propriétaire du terrain pour l'avoir acheté de la famille Vermeren-Coché suivant acte avenu devant les notaires Delporte et Bauwens de Bruxelles, le 22 septembre 1898, transcrit le 6 octobre 1898, vol. 8097, n° 8.

C.

Un terrain de 8 ares 66 centiares à prendre dans une propriété située à Bruxelles entre l'avenue des Courses et l'avenue Victoria, cadastrée lors de l'achat sous les n°s 252^c et 252^d de la 11^e section. Ce terrain a été acquis de M^{me} Céline Bandonx, épouse de M. Jean Parentani, aux termes d'un acte passé devant M. le Gouverneur du Brabant le 3 janvier 1901, transcrit le 19 dito, vol. 8720, n° 7. et qui contient les stipulations particulières ci-après :

« a) Toutes les plantations sont réservées au profit des vendeurs qui ne
» devront mettre ladite emprise à la libre disposition de l'État que moyen-
» nant un préavis de deux mois;

» b) Les vendeurs ne pourront construire à moins de 9 mètres 50 centi-
» mètres de la limite de l'emprise, ni laisser subsister dans cette zone des
» talus qui auront plus de huit pour cent (8 %) de pente; ils devront se
» clôturer au moyen d'un grillage en fer reposant sur un soubassement en
» pierre de taille de 25 centimètres de hauteur sur 20 centimètres minimum
» de largeur; ce grillage ne pourra dépasser la hauteur maximum de
» 1 mètre 80 centimètres, soubassement compris; des grillages identiques
» seront établis dans la zone de 9 mètres 50 centimètres suivant les axes
» mitoyens de la propriété, normalement à l'axe de l'avenue projetée. »

M^{me} Parentani en était propriétaire pour l'avoir acquis de la famille Vermeren-Coché, aux termes d'un acte passé devant M^e Delporte le 18 mai 1898, transcrit à la conservation des hypothèques à Bruxelles, le 9 juin 1898, vol. 8012, n° 17.

D.

Une propriété sise à Bruxelles, avenue Victoria, n° 6, étant une maison de commerce à usage de café-concert, d'une superficie de 8 ares 19 centiares 17 dix-millièmes, appartenant à l'État pour l'avoir acquise de M^{me} Élisabeth Semail, veuve de M. Pierre Parys, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique, venu devant M^e Vergote, notaire à Bruxelles, le 19 août 1902, transcrit le 28, vol. 9184, n° 18. Les époux Parys-Semail avaient acquis le terrain de la famille Vermeren-Coché aux termes d'un acte passé devant M^e Delporte, notaire à Bruxelles, le 5 avril 1890, transcrit le 22 dito, vol. 6261, n° 31.

E.

Un corps de bâtiment à un étage et un terrain à bâtir avec les arbres et plantations qui s'y trouvent, situés en partie sous Bruxelles et en partie sous Ixelles, à front de l'avenue Jeanne où la maison porte le n° 46, cadastrés lors de l'achat sous les n°s 232 h/2 de la 11^e section de Bruxelles et 6 g/4 de la section E d'Ixelles, ayant, d'après titres, une contenance de 1 hectare 54 ares 51 centiares 82 dix-millièmes.

Cette propriété appartient à l'État pour l'avoir acquise de M. Léon Janssen, Directeur général des Tramways Bruxellois, et de son épouse, née

Caroline-Anne-Julie-François Bourgeois, aux termes d'un acte passé devant M. le Gouverneur du Brabant le 27 avril 1901, transcrit le 8 mai.

Elle appartenait aux époux Janssen-Bourgeois pour l'avoir acquise de la famille Vermeren-Coché aux termes de deux actes passés devant les notaires Heremans et Delporte les 18 mai 1898 et 26 mai 1899, transcrits à Bruxelles les 25 mai 1898, vol. 7999, n° 18, et le 30 mai 1899, vol. 8274, n° 12.

Les immeubles désignés sub. litteris *A* à *E* sont teints en jaune au plan ci-annexé.

Ils sont cédés dans l'état où ils se trouvent sans garantie de contenance.

Les actes précités du 6 janvier 1900, 22 septembre 1898, 18 mai 1898, 5 avril 1890, 18 mai 1898 et 26 mai 1899, portant cession des terrains par la famille Vermeren-Coché aux époux Scheethals, à M^{lle} Parentani, à M^{me} Parentani, à M. Parys et à M. Janssen, contiennent diverses stipulations particulières, tenues ici pour reproduites, concernant la destination des bâtiments à ériger, la hauteur des murs de clôture, la galerie d'écoulement des eaux du Bois de la Cambre, la mitoyenneté des murs, les égouts, etc.

La Ville de Bruxelles est subrogée dans tous les droits et dans toutes les obligations résultant de ces stipulations particulières; elle accomplira les dites obligations à la décharge de l'Etat et de manière que celui-ci ne puisse être de ce chef inquiété ni recherché d'aucune façon.

La cession est consentie moyennant le prix de trois cent cinquante-huit mille six cent vingt-cinq francs qui sera payé sans intérêts, en mains du receveur des domaines à Bruxelles, dans le mois de l'approbation de la présente convention par la Législature.

Les terrains litt. *A* et *C* sont occupés par MM. Scheefhals et Parentani qui devront les mettre à la disposition de la Ville deux mois après l'avis que celle-ci leur adressera.

Les propriétés litt. *B*, *D* et *E* sont louées à titre précaire; les baux seront remis à la Ville qui devra les exécuter, les loyers lui appartiendront à partir du jour du paiement du prix de vente.

ARTICLE 14 — Il devra être ménagé tout le long et des deux côtés de l'avenue Louise prolongée, entre l'avenue du Congo et la chaussée de La Hulpe, une zone de recul de neuf mètres cinquante centimètres (9^m50) de profondeur qui sera grevée de la servitude *non ædificandi*.

Les dispositions contenues dans les 2°, 3°, 4° et 5° alinéas de l'article 6 seront entièrement applicables à cette zone de recul. Toutefois, pour les terrains dont le développement le long de l'avenue sera d'au moins trente mètres, une simple haie vive, bien entretenue, sur fils de fer galvanisé, sera admise pour la clôture des jardinets, tant à front de la voie publique que sur les limites latérales des jardinets.

Les façades des constructions à ériger du côté gauche de l'avenue (direction vers Boitsfort) devront être d'un effet décoratif. Du côté droit de l'avenue, entre celle-ci et le Bois de la Cambre, il ne pourra être érigé que des villas d'un effet décoratif sur toutes leurs faces, isolées ou accolées deux à deux et entourées de jardins.

Les conditions qui font l'objet des trois alinéas qui précèdent seront

insérées dans la délibération à prendre par le Conseil communal en vue d'obtenir l'expropriation par zones, afin qu'elles soient reproduites dans l'arrêté royal qui la décrètera.

Il est entendu, en outre, qu'après l'achèvement de l'avenue, la Ville de Bruxelles soumettra à l'approbation de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics le plan général d'aménagement de la zone comprise entre la nouvelle artère et le Bois de la Cambre. Le projet sera dressé en s'inspirant de l'intention commune des parties d'aménager cette zone en un quartier de villas et d'y réserver les vues et perspectives nécessaires pour donner au Bois le cadre qui lui convient. Le plan général déterminera l'emplacement des constructions futures; il indiquera aussi les constructions qui devront nécessairement disparaître, ainsi que celles qui, quoique ne répondant pas aux conditions exigées ci-dessus, seront reconnues susceptibles d'être maintenues soit dans leur état actuel, soit à la condition d'embellir leur aspect extérieur par certaines transformations.

ARTICLE 15. — La Ville de Bruxelles s'oblige à exécuter à ses frais tous les travaux de superstructure et d'infrastructure du tronçon de l'avenue Louise prolongée compris entre l'avenue du Congo et la chaussée de La Hulpe, terrassements, égouts avec leurs accessoires, canalisations diverses, pavages et empièrrements, voie cyclable, bordures, plantations, réverbères, bancs, raccordements à la voirie existante et aux allées du Bois de la Cambre, etc., en un mot l'aménagement complet.

Les profils longitudinal et transversal, devis et cahier des charges des travaux de construction dudit tronçon d'avenue seront arrêtés de commun accord entre la Ville de Bruxelles et M. le Ministre des Finances et des Travaux publics; l'adjudication sera soumise à l'approbation de celui-ci.

L'État allouera à la Ville de Bruxelles un subside égal au coût des travaux de superstructure dudit tronçon, travaux comprenant les pavages, empièrrements, voie cyclable, bordures, plantations, mais non, entre autres, les terrassements, égouts et canalisations diverses, ni les bancs et réverbères. A l'effet de déterminer l'import de ce subside, les travaux de superstructure dont l'État remboursera le coût à la Ville de Bruxelles devront faire l'objet d'un lot séparé et d'une offre spéciale de la part des soumissionnaires. Le subside sera liquidé par acomptes de 100,000 francs au fur et à mesure de l'avancement desdits travaux.

Le viaduc à établir pour le passage de l'avenue au-dessus de la ligne du chemin de fer de Schaerbeek-Hal sera exécuté par et aux frais de l'État; il devra être mis en service au plus tard le 31 décembre 1909.

ARTICLE 16. — Aussitôt après la réception, par un délégué de l'Administration des Ponts et Chaussées, des travaux de construction dudit tronçon d'avenue, réception qui aura lieu un an après leur achèvement complet, et au plus tôt après la clôture de l'Exposition de Bruxelles de 1910, ce tronçon sera repris par l'État et classé dans la grande voirie. Dès ce moment, l'État sera propriétaire, sans qu'il ait rien à payer de ce chef à la Ville de Bruxelles, de tous les terrains formant la plateforme du même tronçon d'avenue.

Comme conséquence de ce classement, l'Etat entretiendra ledit tronçon à ses frais exclusifs à l'exception des égouts et canalisations diverses, des réverbères, des bancs et des trottoirs, dont l'entretien incombera à la Ville; l'arrosage et l'éclairage seront également assurés par les soins et aux frais de Ville de Bruxelles.

§ IV.

Dispositions générales.

ARTICLE 17. — La Ville de Bruxelles s'engage à terminer : a) pour le 31 décembre 1909 la nouvelle artère à créer entre l'avenue du Congo et l'avenue Louise à l'entrée du Bois de la Cambre; b) pour l'ouverture de l'Exposition de Bruxelles 1910 au plus tard, tous les autres travaux mis à sa charge par les articles 1, 7 et 10 du présent contrat.

ARTICLE 18. — Ce contrat resterait sans effet dans le cas où la Législature ne consentirait pas à modifier la délimitation des territoires de Bruxelles et d'Ixelles.

ARTICLE 19. — La Ville de Bruxelles supportera les frais du présent acte qui sera enregistré gratis.

Dont acte fait en double à Bruxelles, le 8 mars 1907, et signé par les représentants des parties, après lecture.

PAR LE COLLÈGE :

Le Secrétaire communal,

(s.) DWELSHAUVERS.

Le Bourgmestre,

(s.) ÉMILE DE MOT.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

(s.) C^{te} DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de la Guerre,

(s.) A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

(s.) JUL. LIEBAERT.

